



Convention sur la lutte contre la désertification

Distr. générale
23 juin 2017
Français
Original : anglais

Conférence des Parties

Treizième session

Ordos (Chine), 6-16 septembre 2017

Point 2 a) de l'ordre du jour provisoire

Programme de développement durable à l'horizon 2030 : incidences pour la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification
Intégration de l'objectif de développement durable 15 et de la cible 15.3 connexe, « lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres », dans le cadre de l'application de la Convention sur la lutte contre la désertification

Intégration de l'objectif de développement durable 15 et de la cible 15.3 connexe, « lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres », dans le cadre de l'application de la Convention sur la lutte contre la désertification

Rapport de la Secrétaire exécutive

Résumé

Dans sa décision 3/COP.12, la Conférence des Parties (COP) a estimé que les efforts pour atteindre la cible 15.3 constituent un moyen important de promouvoir la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, dans le respect de son champ d'application, et a prié le secrétariat et les organes compétents de la Convention de prendre l'initiative et d'inviter les autres institutions et parties prenantes concernées à rechercher la coopération en vue d'atteindre cette cible. Par ailleurs, dans la même décision, elle a invité les Parties à définir des cibles à caractère volontaire pour parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres, en fonction des spécificités de leur situation nationale et de leurs priorités de développement, et a prié le secrétariat et les organes compétents de la Convention d'élaborer des orientations pour la formulation de cibles et d'initiatives nationales sur la neutralité en matière de dégradation des terres.

Le présent rapport résume les efforts qui sont faits par le secrétariat et le Mécanisme mondial pour aider les pays à intégrer l'objectif de développement durable 15 et la cible 15.3 connexe dans le cadre de l'application de la Convention. Il présente aussi des recommandations sur les priorités des travaux futurs et la collaboration dans l'exécution et le suivi de la cible 15.3.



Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Historique	1–3	3
II. Éléments pour l'intégration de l'objectif de développement durable 15 et de la cible 15.3 connexe dans le cadre de l'application de la Convention.....	4–5	3
III. Cibles sur la neutralité en matière de dégradation des terres.....	6–7	4
IV. Mobilisation et impact : la neutralité en matière de dégradation des terres en tant que moyen de tirer parti des débouchés.....	8–11	6
V. Partenariats et mobilisation des ressources	12–18	7
VI. Action transformatrice.....	19–20	9
VII. Vérification et suivi.....	21	11
VIII. Conclusions et recommandations.....	22–32	11

I. Historique

1. Dans sa décision 3/COP.12, la Conférence des Parties (COP) a estimé que les efforts visant à atteindre la cible 15.3 constituaient un moyen important de promouvoir la mise en œuvre de la Convention des Nations Unies sur la lutte contre la désertification, et a prié le secrétariat et les organes compétents de la Convention de prendre l'initiative et d'inviter les autres institutions et parties prenantes concernées à rechercher la coopération en vue d'atteindre cette cible. Elle a en outre, dans la même décision, invité les Parties à définir des cibles à caractère volontaire pour parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres, et à appliquer la méthode de suivi et d'évaluation adoptée dans la décision 22/COP.11 pour suivre, évaluer et faire connaître les progrès enregistrés dans la réalisation de la cible sur la neutralité en matière de dégradation des terres.

2. Il est prévu que la COP adopte, à sa treizième session, un nouveau cadre stratégique de la Convention pour la période 2018-2030. Le cadre stratégique contribuera : i) à la réalisation des objectifs de la Convention et du Programme de développement durable à l'horizon 2030, particulièrement de l'objectif 15 et de la cible 15.3 libellée comme suit : « d'ici à 2030, lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des sols » et d'autres objectifs de développement durable connexes ; ii) à l'amélioration des conditions de vie des populations touchées ; iii) au renforcement des services fournis par les écosystèmes.

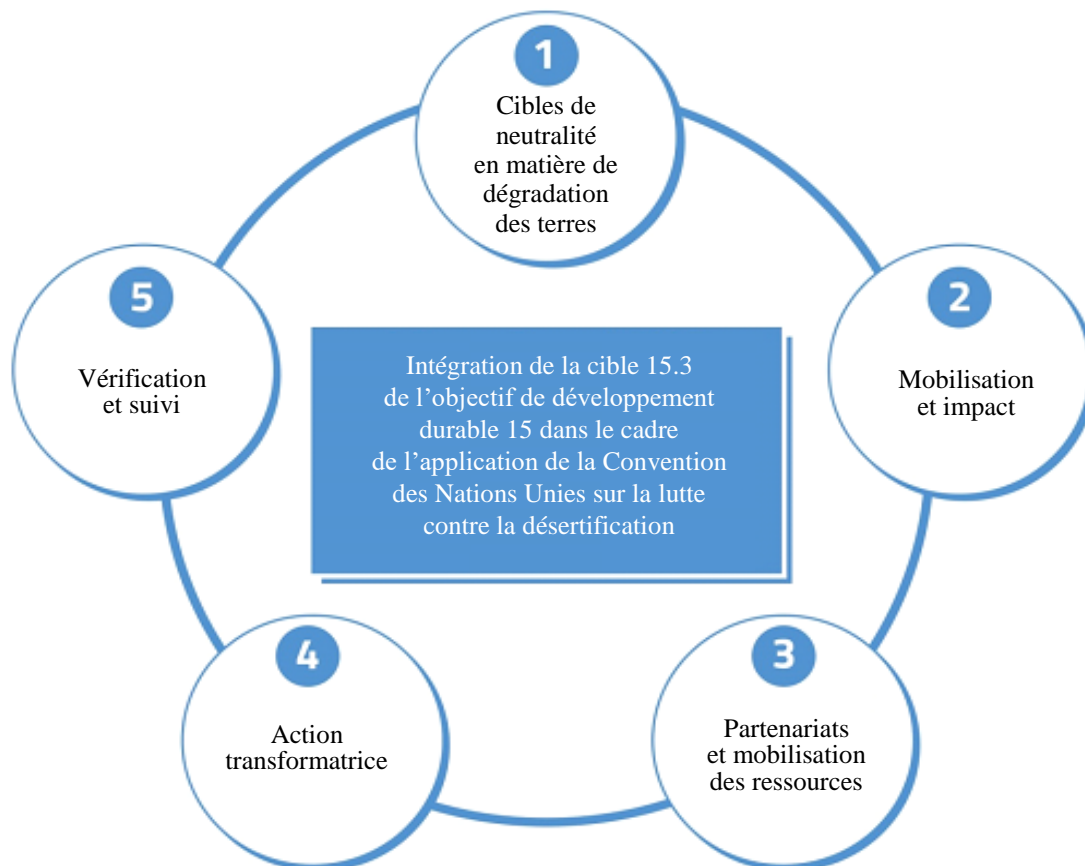
3. Si la COP doit se prononcer sur le cadre stratégique à sa treizième session, les Parties, avec l'appui du secrétariat et du Mécanisme mondial, ont déjà pris des mesures décisives en commençant à intégrer l'objectif 15 et la cible 15.3 connexe dans le cadre de l'application de la Convention. Le présent document récapitule les principales réalisations du secrétariat, du Mécanisme mondial et des organes de la Convention et leurs principales activités d'appui.

II. Éléments pour l'intégration de l'objectif de développement durable 15 et de la cible 15.3 connexe dans le cadre de l'application de la Convention

4. Le présent document a été structuré d'après cinq éléments considérés comme indispensables à l'intégration de l'objectif de développement durable 15 et de la cible 15.3 dans le cadre de l'application de la Convention.

5. Ces cinq éléments résument les domaines d'action indispensables à l'intégration de l'objectif de développement durable 15 et de la cible 15.3 dans le cadre de l'application de la Convention (voir fig. 1), qui sont : 1) les cibles sur la neutralité en matière de dégradation des terres : fixer les cibles et établir le niveau d'ambition ; 2) la mobilisation et l'impact : catalyser les effets bénéfiques multiples de la neutralité en matière de dégradation des terres, qui vont de la lutte contre les changements climatiques à la réduction de la pauvreté ; 3) les partenariats et la mobilisation des ressources : rationaliser la coopération avec les partenaires, surmonter la fragmentation, et tirer systématiquement parti des possibilités de financement croissantes, y compris dans le domaine de l'action climatique ; 4) l'action transformatrice : concevoir et exécuter des projets transformateurs et audacieux dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres ; 5) la vérification et le suivi : mesurer les progrès accomplis par rapport aux cibles sur la neutralité en matière de dégradation des terres.

Figure 1
Les cinq éléments d'intégration



III. Cibles sur la neutralité en matière de dégradation des terres

6. **Engagement des Parties de fixer des cibles sur la neutralité en matière de dégradation des terres** : la décision 3/COP.12 ayant invité les Parties à formuler des cibles nationales à caractère volontaire sur la neutralité en matière de dégradation des terres, la plupart d'entre elles (soit 108 en mai 2017) se sont engagées à fixer des cibles volontaires et ont entrepris de définir ces cibles et de déterminer les politiques et les mesures nécessaires pour les atteindre.

7. **Soutien du secrétariat et du Mécanisme global** : la décision 3/COP.12 ayant demandé au secrétariat et aux organes compétents de la Convention d'élaborer des orientations pour la formulation de cibles et d'initiatives nationales concernant la neutralité en matière de dégradation des terres, et de faciliter l'utilisation du cadre d'indicateurs de la Convention en tant que moyen de suivre, d'évaluer et de faire connaître les progrès accomplis dans la réalisation des cibles nationales sur la neutralité en matière de dégradation des terres, le secrétariat et le Mécanisme mondial, en partenariat avec l'Interface science-politique, ont mené les activités ci-après :

a) **Cadre théorique et scientifique de la neutralité en matière de dégradation des terres** : l'Interface science-politique a élaboré un cadre théorique et scientifique de la neutralité en matière de dégradation des terres, qui a pour objet d'apporter des bases scientifiquement solides pour la planification, l'exécution et le suivi de la neutralité aux Parties qui décident d'adopter un objectif dans ce domaine. Le cadre

théorique et scientifique de la neutralité en matière de dégradation des terres a été publié en février 2017 sous la forme d'un rapport technique¹ et d'une note de l'Interface science-politique². On trouvera dans le document ICCD/COP(13)/CST/2 un résumé des principales conclusions scientifiques concernant la mise en œuvre pratique de la neutralité en matière de dégradation des terres ainsi que des conclusions et des propositions pour examen par le Comité de la science et de la technologie à sa treizième session ;

b) **Programme de fixation des objectifs dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres** : le Mécanisme mondial, en collaboration avec le secrétariat, a mis en place le programme de fixation des objectifs dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres afin d'aider les Parties qui se sont engagés à fixer des cibles nationales à caractère volontaire dans ce domaine à établir des données de référence nationales, à fixer lesdites cibles, et à déterminer les mesures nécessaires pour parvenir à la neutralité. Les principales activités menées par ce programme sont les suivantes :

i) **Modules pour la fixation des objectifs dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres** : à partir de conseils scientifiques fournis par l'Interface science-politique, de données d'expérience provenant des pays précurseurs dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres, et d'observations communiquées par les pays et les parties prenantes, le Mécanisme mondial, en collaboration étroite avec le secrétariat, a mis au point des modules pour la fixation d'objectifs dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres, qui constituent une méthode concrète pour mettre en application la notion évolutive de neutralité. Cette démarche opérationnelle a été résumée dans la brochure *Achieving Land Degradation at the Country Level: Building Blocks for LDN Target Setting*³, qui a été largement communiquée et diffusée aux Parties, aux parties prenantes et aux partenaires associés au programme de fixation des objectifs. Il s'agit désormais du principal cadre utilisé pour orienter le processus de fixation des objectifs dans les pays associés au programme ;

ii) **Fourniture de données de référence par défaut pour le suivi de la neutralité en matière de dégradation des terres** : des données par défaut concernant les trois indicateurs du cadre de suivi de la neutralité en matière de dégradation des terres ont été fournies à tous les pays, et un nombre croissant de pays ont reçu des données désagrégées supplémentaires concernant les bassins versants, ainsi que des données haute résolution pour les petits États insulaires en développement ;

iii) **Renforcement des capacités** : dans le cadre du programme de fixation d'objectifs dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres et en se fondant sur le cadre théorique et scientifique de la neutralité en matière de dégradation des terres et sur la méthode par modules, une série d'ateliers a été organisée à l'intention des équipes nationales chargées de la fixation des objectifs de neutralité en matière de dégradation des terres. Cinq ateliers initiaux, à raison d'un atelier par région de la Convention, ont été organisés, et près de 100 ateliers nationaux ont été soutenus par les équipes de pays du programme de fixation d'objectifs. Un atelier régional supplémentaire a été organisé pour les pays d'Europe centrale et orientale afin d'avancer dans la définition des objectifs en prévision de la

¹ Orr, B. J., A. L. Cowie, V. M. Castillo Sanchez, P. Chasek, N. D. Crossman, A. Erlewein, G. Louwagie, M. Maron, G. I. Metternicht, S. Minelli, A. E. Tengberg, S. Walter et S. Welton, 2017, *Scientific Conceptual Framework for Land Degradation Neutrality*. A. Report of the Science-Policy Interface. (Cadre théorique et scientifique de la neutralité en matière de dégradation des terres. Rapport de synthèse de l'interface science-politique.) Convention sur la lutte contre la désertification. Bonn (Allemagne), www2.unccd.int/sites/default/files/documents/LDN%20Scientific%20Conceptual%20Framework_FINAL.pdf.

² Convention sur la lutte contre la désertification/Interface science-politique 2016, « Land in Balance: The Scientific Conceptual Framework for Land Degradation Neutrality », Science-Policy Brief 02. Convention sur la lutte contre la désertification, Bonn (Allemagne), www2.unccd.int/sites/default/files/documents/18102016_Spi_pb_multipage_ENG_1.pdf.

³ www2.unccd.int/sites/default/files/documents/18102016_LDN%20country%20level_ENG.pdf.

treizième session de la Conférence et de recenser des projets transformateurs. Un processus constant de renforcement des capacités par un appui concret aux pays a été assuré dans le cadre des équipes de pays du programme de fixation d'objectifs ;

c) **Intégration d'une perspective de genre** : le secrétariat a aidé l'Éthiopie – l'un des 14 pays pilotes du programme de fixation d'objectifs de neutralité – à élargir les consultations menées aux niveaux national et infranational concernant ses indicateurs, une attention particulière étant accordée aux indicateurs relatifs au genre. Trois groupements de femmes du Burkina Faso, du Tchad et du Sénégal ont aussi reçu un appui en réponse à des problèmes que ces femmes avaient indiqué concernant la formation sur la gestion durable des terres. Les résultats montrent que : i) l'inclusion d'indicateurs relatifs au genre dans les processus de neutralité en matière de dégradation des terres donne la possibilité de recueillir des données ventilées par sexe ; ii) les moyens de subsistance si des mesures stratégiques sont prises pour coopérer avec les femmes à des initiatives de remise en état et de régénération des sols ; et iii) la durabilité des activités de remise en état est mieux assurée. Les projets ont mis en évidence certaines inégalités entre les sexes. La participation des femmes aux réunions organisées pour examiner l'intégration d'une perspective de genre dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres était encore assez faible, ce qui signifie que des consultations ciblées sont indispensables. Bien que la dégradation des terres ne soit pas perçue comme ayant un effet sur l'emploi des femmes en Éthiopie, les associations de femmes ont souhaité bénéficier de formations pour commercialiser leurs produits. Les activités de formation ont mis en évidence des disparités supplémentaires en ce qui concerne l'utilisation de la technologie, les compétences créatrices de valeur ajoutée et la connaissance des marchés, s'agissant en particulier de l'établissement du coût de leurs produits. Ces résultats soulignent l'importance du cadre théorique et scientifique de l'Interface science-politique pour la prise en considération des questions de genre dans la conception des évaluations préliminaires de la neutralité en matière de dégradation des terres.

IV. Mobilisation et impact : la neutralité en matière de dégradation des terres en tant que moyen de tirer parti des débouchés

8. La neutralité en matière de dégradation des terres constitue un moyen d'améliorer l'accès au financement destiné à l'application de la Convention (voir document ICCD/CRIC(15)/5). Compte tenu du fait que l'action à entreprendre pour parvenir à un monde neutre en matière de dégradation des terres (cible 15.3) a des retombées positives multiples, la neutralité peut devenir un moyen d'attirer d'importantes ressources de financement du développement durable aux fins de l'application de la Convention, y compris au titre de l'action climatique.

9. Dans sa décision 3/COP.12, la COP a invité les Parties à étudier les possibilités d'intégrer les cibles à caractère volontaire sur la neutralité en matière de dégradation des terres dans leurs programmes d'action nationaux dans le cadre de leur dialogue global sur l'application des objectifs de développement durable, et a prié le Mécanisme mondial de proposer aux Parties des solutions pour intégrer des cibles et des initiatives nationales sur la neutralité en matière de dégradation des terres dans les programmes d'action nationaux. Pour donner suite à cette demande, le Programme de fixation des objectifs dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres a aidé plusieurs pays à élaborer des plans de mobilisation sur mesure, en utilisant une large gamme d'outils et de méthodes nationaux, dont les programmes d'action nationaux.

10. Dans une évaluation indépendante de l'efficacité des programmes d'action nationaux effectuée en 2015⁴, il a été estimé que dans les cas où ces programmes ne sont pas perçus comme l'instrument permettant d'organiser et de mettre en avant les préférences du gouvernement, la solution peut être de les transformer en une déclaration d'intention générale à laquelle les autorités s'associent au plus haut niveau. Ils constitueraient alors un

⁴ www2.unccd.int/sites/default/files/relevant-links/2017-01/NAP%20evaluation_0.pdf.

cadre directeur fixant les objectifs et indiquant en quoi différents projets contribuent à les atteindre. Ainsi, les programmes d'action nationaux ne se trouveraient pas en concurrence avec d'autres initiatives, mais offrirait une structure pour héberger ces initiatives. Le propos n'est pas de s'appesantir sur le processus, mais de se concentrer sur les résultats et donc d'inciter les pays à « centrer leur attention sur quatre ou cinq priorités en leur laissant le choix du mécanisme le plus efficace pour promouvoir ces priorités ». Un aspect déterminant à cet égard est d'avoir des objectifs précis, et de mettre l'accent sur les résultats au plus haut niveau et sur les indicateurs d'impact.

11. Compte tenu des résultats de l'évaluation indépendante, des perspectives créées par les objectifs de développement durable, de l'Accord de Paris, du Cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe (2015-2030) et du Défi de Bonn, ainsi que des premiers résultats du processus de définition des objectifs dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres, les pays sont invités à orienter leurs efforts de façon à utiliser la neutralité en matière de dégradation des terres comme un levier important pour faire progresser l'application de la Convention. Dans cette perspective, les Parties voudront peut-être s'attacher à parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres en reliant de façon claire les objectifs se rapportant aux terres, au climat et à la biodiversité et leurs engagements respectifs, et utiliser le mécanisme national de planification le mieux adapté et le plus efficace dont elles disposent – que cet outil relève du programme national d'action au titre de la Convention ou se rattache au climat, à la biodiversité, à la remise en état ou à un autre domaine. Il importe particulièrement de mettre l'accent sur la mise en œuvre et sur la réalisation des objectifs correspondants, y compris les cibles sur la neutralité en matière de dégradation des terres pour lesquelles il existe une volonté politique claire. Les pays devraient donc décider s'il convient d'intégrer les cibles à caractère volontaire sur la neutralité en matière de dégradation des terres dans leurs programmes d'action nationaux, et selon quelles modalités, dans le cadre de leur dialogue global sur l'application des objectifs de développement durable. L'essentiel est de susciter une mobilisation pour la mise en œuvre de la neutralité en matière de dégradation des terres et l'accès à des ressources supplémentaires, notamment en ce qui concerne le financement de l'action climatique et de la remise en état.

V. Partenariats et mobilisation des ressources

12. Dans sa décision 3/COP.12, la COP a prié le secrétariat et les organes compétents de la Convention d'étudier comment ils pourraient développer davantage les partenariats avec d'autres organismes pour fournir un appui scientifique et technique aux Parties, notamment en élaborant un « guide de l'utilisateur » pour la mise en pratique de la neutralité en matière de dégradation des terres au niveau national. Dans la même décision, la COP a prié le secrétariat et les organes compétents de la Convention de coopérer plus efficacement avec les conventions de Rio et les autres partenaires aux niveaux national et, le cas échéant, infranational, pour appuyer la mise en œuvre et le suivi des cibles et des initiatives sur la neutralité en matière de dégradation des terres.

13. En réponse à cette demande, le secrétariat a créé un groupe consultatif interinstitutions sur l'indicateur 15.3.1 des objectifs de développement durable dans lequel les deux autres conventions de Rio sont représentées (voir document ICCD/COP(13)/6). De surcroît, dans le cadre des efforts du secrétariat et du Mécanisme mondial visant à mieux faire connaître les trois conventions de Rio au niveau mondial et à renforcer leur action commune, les activités suivantes ont été menées : i) participation aux réunions de la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et aux ateliers consacrés aux programmes d'action nationaux ; ii) participation aux réunions de l'Organe subsidiaire chargé de fournir des avis scientifiques, techniques et technologiques de la Convention sur la diversité biologique sur les sujets comme la remise en état des écosystèmes et l'adaptation aux changements climatiques ; iii) mise en place de groupes de travail nationaux, notamment des coordonnateurs nationaux pour la Convention sur la diversité biologique et la Convention-cadre sur les changements climatiques ; iv) participation, dans le cadre du Partenariat sur le genre, à l'élaboration de directives pour

l'intégration d'une perspective de genre dans les projets et programmes du Fonds pour l'environnement mondial.

14. De plus, un atelier coorganisé par le secrétariat de la Convention et l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture (FAO) sur la collaboration en vue de l'application de la cible 15.3 s'est tenu en mai 2017 à Rome. Les objectifs de cet atelier étaient d'évaluer et de comprendre les domaines de compétence technique respectifs au sein des mécanismes de la Convention et de la FAO afin d'optimiser l'appui offert aux pays concernant le suivi de l'indicateur de la cible 15.3, et de s'entendre sur une conception commune et des modalités de collaboration. À cet égard, il a été convenu que les missions de la Convention et de la FAO sont étroitement liées et que la Convention, en tant que dépositaire de l'indicateur 15.3.1, est résolue à collaborer étroitement avec le partenaire clef que constitue la FAO afin de relever le statut de l'indicateur du niveau III au niveau II dans les meilleurs délais. De même, la FAO s'est engagée à contribuer à l'application et au suivi de la cible 15.3 dans un certain nombre de pays participant au Programme de fixation des objectifs dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres. Un plan de coopération pour la réalisation de ces objectifs a été adoptée lors de l'atelier.

15. Afin d'exécuter le Programme de fixation des objectifs dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres, le Mécanisme mondial a établi des partenariats en matière de connaissances, d'exécution et de financement avec plusieurs acteurs nationaux et internationaux. Les données par défaut sur la neutralité en matière de dégradation des terres ont été diffusées au moyen de partenariats avec l'Agence spatiale européenne, le Centre commun de recherches nucléaires de la Commission européenne et le Centre international de référence et d'information pédologiques. Des partenariats d'exécution et/ou de financement ont été établis avec l'Union internationale pour la conservation de la nature et de ses ressources, le Fonds pour l'environnement mondial, le Programme des Nations Unies pour l'environnement, le Programme des Nations Unies pour le développement, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture et l'Initiative de renforcement des capacités à l'intention des responsables en matière de gestion des sols. Plusieurs partenaires bilatéraux ont apporté leur soutien financier au Programme de fixation des objectifs dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres, notamment les Gouvernements allemand, espagnol, français, luxembourgeois, coréen, trinidadien et turc.

16. Dans sa décision 3/COP.12, la COP a également prié le Directeur général du Mécanisme mondial, en consultation avec la Secrétaire exécutive, de proposer des solutions pour accroître les incitations et l'appui financier, notamment en prêtant son concours à la création éventuelle d'un fonds indépendant pour la neutralité en matière de dégradation des terres, et de les diffuser pour assurer la pleine réalisation des initiatives sur la neutralité en matière de dégradation des terres. Comme suite à cette demande, la mise en place du Fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres a progressé de façon régulière depuis la douzième session de la Conférence. Mirova, filiale chargée de l'investissement responsable de Natixis Asset Management, a été choisie pour participer à la structuration du Fonds à la suite d'un appel d'offres ouvert. Un mémorandum d'accord a été conclu en décembre 2015 entre le Mécanisme mondial et Mirova, conformément à la stratégie de mobilisation des entreprises de la Convention sur la lutte contre la désertification (voir décision 6/COP.12).

17. Les Gouvernements français, luxembourgeois et norvégien, ainsi que la Fondation Rockefeller, ont subventionné la mise en place du Fonds pour la neutralité en matière de dégradation des terres et la mise en œuvre du mémorandum d'accord. L'équipe du Fonds a travaillé sous la supervision directe d'un comité directeur mixte Mécanisme mondial-Mirova et avec l'assistance d'un groupe consultatif constitué de hauts représentants d'investisseurs publics potentiels dans le Fonds et de spécialistes de la neutralité issus du secteur public, du secteur privé, du monde universitaire, d'organisations non gouvernementales internationales et de la société civile. Entre autres thèmes, le groupe consultatif a assuré des conseils et un appui sur la mise en place du Fonds et l'élaboration de normes environnementales et sociales, notamment en sollicitant des contributions par un processus de consultation publique. En novembre 2016, la Banque européenne d'investissement a annoncé avoir engagé une procédure de vérification préalable à son

engagement en tant qu'investisseur de base du Fonds. Outre la Banque européenne d'investissement, plusieurs investisseurs publics et privés ont manifesté le souhait de participer à la capitalisation du Fonds, et nombre d'entre eux menaient leur procédure de vérification préalable au moment de la rédaction du présent document, ce qui signifie que le lancement du Fonds et ses premiers investissements devraient intervenir dans les prochains mois.

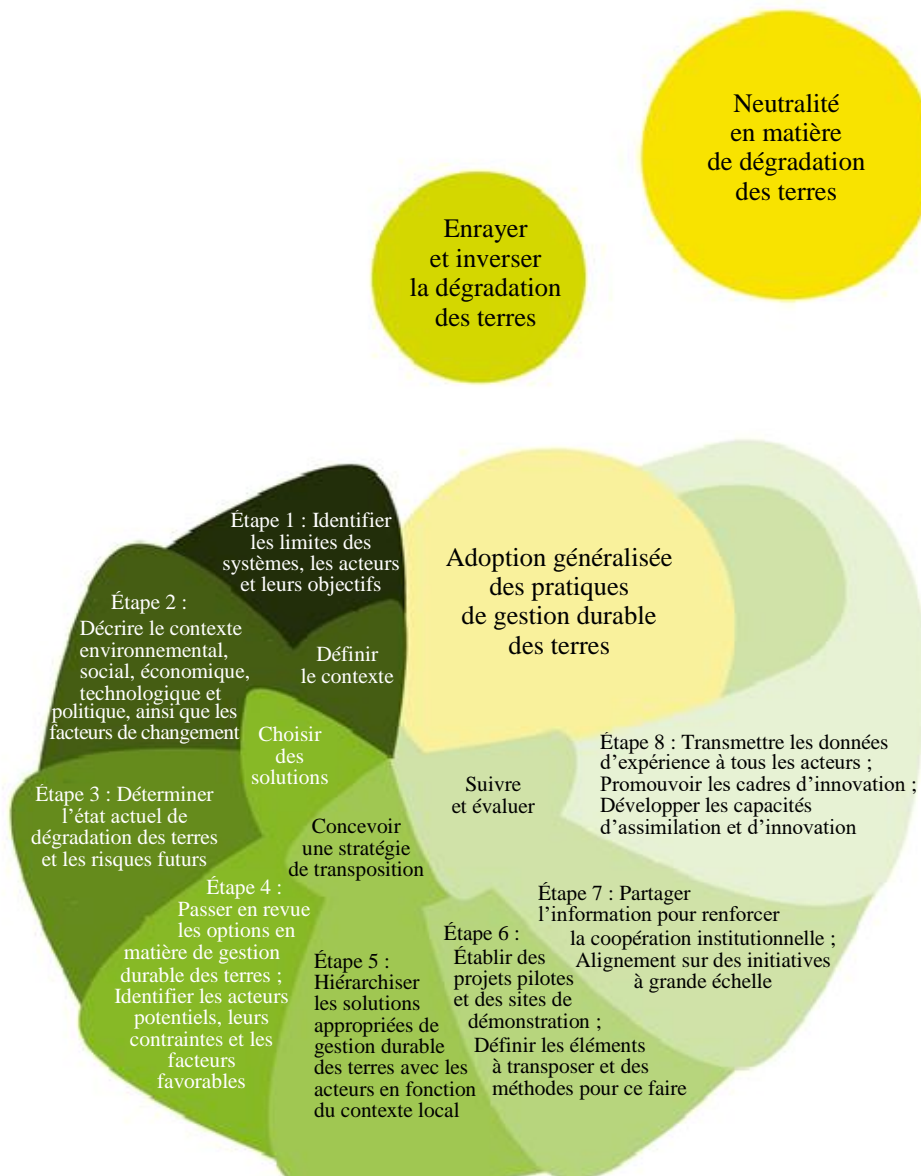
18. Afin d'améliorer le financement de la Convention, le Mécanisme mondial a commencé de coopérer avec des banques multilatérales de développement et d'autres sources de financement possibles de l'application de la Convention. Parmi ces activités, un plan de coopération avec le Fonds vert pour le climat a été établi à partir des résultats d'échanges de haut niveau. L'une des activités communes envisagées consisterait à promouvoir une démarche commune sur le climat et l'utilisation des terres en vue de promouvoir des initiatives transformatrices fondées sur les terres.

VI. Action transformatrice

19. Dans sa décision 3/COP.12, la COP a prié le secrétariat et les organes compétents de la Convention de proposer, dans le cadre de la Convention, des solutions pour développer et étoffer les initiatives concluantes sur la neutralité en matière de dégradation des terres et les autres pratiques de gestion durable des terres. Comme suite à cette demande, et en partenariat avec le Groupe consultatif pour la recherche agricole internationale et le Centre international pour la recherche agricole dans les zones arides, le secrétariat a organisé en avril 2016 un atelier d'experts à Amman (Jordanie) afin d'élaborer un cadre pour développer et étoffer les meilleures pratiques de gestion durable des terres. Les résultats de l'atelier⁵ seront repris dans la première édition du Global Land Outlook. La figure 2 récapitule les étapes principales du développement des pratiques de gestion durable des terres et de leur transposition de l'échelon local à l'échelon national et au-delà.

⁵ <https://mel.cgiar.org/reporting/download/hash/v9a0csjT>.

Figure 2
Cadre de développement des meilleures pratiques de gestion durable des terres



20. Le développement et la transposition des pratiques nécessitent des projets transformateurs qui, idéalement, contribuent à la réalisation des cibles de neutralité en matière de dégradation des terres, ont des retombées bénéfiques multiples (du point de vue du climat et des objectifs de développement durable, notamment) et s'appuient sur des bonnes pratiques à impact social élevé ; et renforcent les capacités nationales et mobilisent des mécanismes de financement innovants, y compris du secteur privé. Au titre du Programme de fixation des objectifs dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres, le Mécanisme mondial s'emploie avec un certain nombre de pays pilotes à recenser des possibilités de projets transformateurs sur la neutralité. Il s'emploiera par la suite, en coopération avec le secrétariat et les organes de la Convention : i) à aider les pays à recenser des possibilités de projets transformateurs dans le domaine de la neutralité en matière de dégradation des terres ; ii) à développer ses services consultatifs aux entités nationales concernant l'élaboration des projets transformateurs dans le domaine de la neutralité, notamment pour ce qui est du financement au titre du Fonds vert pour le climat ; iii) à rechercher des partenariats avec des acteurs internationaux pour soutenir l'exécution de projets transformateurs ; iv) à développer et promouvoir une démarche soucieuse d'égalité entre les sexes pour les projets et les programmes transformateurs retenus sur la neutralité en matière de dégradation des terres.

VII. Vérification et suivi

21. Dans le cadre théorique et scientifique de la neutralité en matière de dégradation des terres, l'Interface science-politique recommande l'emploi des trois indicateurs ci-après (qui utilisent des paramètres de mesure aisément accessibles) pour rendre compte des services écosystémiques terrestres que la cible sur la neutralité en matière de dégradation des terres vise à préserver, utiliser de manière durable et rétablir : i) couvert terrestre (modification du couvert terrestre) ; ii) productivité des terres (production primaire nette) ; iii) stocks de carbone (carbone organique du sol). Ces indicateurs et les paramètres de mesure associés ont été sélectionnés parmi les indicateurs de progrès adoptés dans la décision 22/COP.11. Le suivi de la mise en œuvre de la neutralité quantifiera le bilan des gains (amélioration sensible des indicateurs de la neutralité) et des pertes (dégradation sensible des indicateurs de la neutralité) pour chaque type de terre. Les trois indicateurs généraux sur la neutralité sont appliqués en considérant qu'un seul mauvais résultat invalide tous les résultats : si l'un quelconque des indicateurs se dégrade de façon significative, cela est assimilé à une perte, et à l'inverse, si au moins un indicateur témoigne d'une tendance positive et qu'aucun ne se dégrade, cela est assimilé à un gain. Les pays sont invités à compléter les trois indicateurs généraux par des indicateurs nationaux relatifs à la pauvreté, à l'eau, au genre et à la gouvernance qui ne sont pas couverts par les trois indicateurs généraux. Il est également envisager d'utiliser les trois indicateurs généraux pour le suivi de l'indicateur 15.3.1, « Proportion de terres dégradées dans la superficie totale », de la cible 15.3.

VIII. Conclusions et recommandations

22. **Au moment d'envisager les prochaines étapes de l'intégration de l'objectif de développement durable 15 et de la cible 15.3 dans le cadre de l'application de la Convention, la COP souhaitera peut-être examiner, à sa treizième session, le projet de décision ci-après.**

23. ***Rappelant* l'adoption par l'Assemblée générale des Nations Unies du document final intitulé « transformer notre monde : le Programme de développement durable à l'horizon 2030 », où sont énoncés l'objectif de développement durable 15, « Préserver et restaurer les écosystèmes terrestres, en veillant à les exploiter de façon durable, gérer durablement les forêts, lutter contre la désertification, enrayer et inverser le processus de dégradation des terres et mettre fin à l'appauvrissement de la biodiversité », et la cible 15.3, « D'ici à 2030, lutter contre la désertification, restaurer les terres et sols dégradés, notamment les terres touchées par la désertification, la sécheresse et les inondations, et s'efforcer de parvenir à un monde sans dégradation des terres »,**

24. ***Rappelant également* le rapport du groupe de travail intergouvernemental figurant dans la décision 3/COP.12 sur le suivi des résultats de la Conférence des Nations Unies sur le développement durable (Rio+20), en particulier des résultats relatifs à la neutralité en matière de dégradation des terres,**

25. ***Considérant* que la neutralité en matière de dégradation des terres, qui fait partie intégrante du cadre stratégique de la Convention pour 2018-2030, contribuera à la réalisation des objectifs de la Convention et du Programme de développement durable à l'horizon 2030 en améliorant les conditions de vie des populations touchées et en renforçant les services écosystémiques tout en suscitant des retombées bénéfiques en général,**

26. ***Consciente* que si le secrétariat contribue pour une part importante à la réalisation de la neutralité en matière de dégradation des terres, la contribution d'autres organes et institutions sera nécessaire pour atteindre pleinement la cible 15.3, et que le secrétariat devra donc poursuivre ses activités de coopération dans le cadre du partenariat établi pour atteindre ce but,**

27. *Consciente également* de ce que le secrétariat de la Convention a adopté un positionnement stratégique d'organisme chef de file pour la désertification/la dégradation des terres et la sécheresse, et a su prendre l'initiative de collaborer en vue d'atteindre la cible 15.3, en y invitant les autres institutions et parties prenantes concernées parmi les organismes des Nations Unies, les organisations internationales, les institutions financières, les organisations de la société civile et le secteur privé,

28. *Prenant en considération* les décisions pertinentes adoptées à la treizième session de la Conférence,

29. *Invite* les Parties qui ne l'ont pas encore fait à :

a) Formuler des cibles à caractère volontaire pour parvenir à la neutralité en matière de dégradation des terres, en fonction de leur situation nationale et de leurs priorités de développement particulières ;

b) Utiliser la neutralité en matière de dégradation des terres comme moyen de favoriser la cohérence entre les politiques, les activités et les engagements nationaux ; d'élaborer des projets transformateurs qui suscitent des retombées bénéfiques multiples ; et de tirer parti des possibilités de financement croissantes, en conjuguant des ressources de développement durable publiques et privées, nationales et internationales, y compris le financement de l'action climatique ;

c) Veiller à ce que les cibles sur la neutralité en matière de dégradation des terres et les activités visant à les atteindre soient reliées directement au programme national relatif aux objectifs de développement durable et créent des effets multiplicateurs et des synergies avec les programmes nationaux concernant le climat et la biodiversité, idéalement par une programmation commune au titre des trois conventions de Rio ;

d) Appliquer la méthode de suivi et d'évaluation adoptée dans la décision 22/COP.11, y compris les indicateurs de progrès répertoriés dans l'annexe de cette décision, lorsque des données fiables sont disponibles en application du paragraphe 7 de cette décision et compte tenu de la situation nationale et, s'il y a lieu, ajouter des indicateurs supplémentaires, notamment sur le genre, pour suivre, évaluer et communiquer les progrès dans la réalisation de la cible sur la neutralité en matière de dégradation des terres ;

30. *Invite* toutes les Parties à augmenter le niveau de financement de la réalisation de la neutralité en matière de dégradation des terres comme le prévoit la décision X/COP.13 sur le financement de la mise en œuvre de la Convention ;

31. *Prie* le secrétariat, le Mécanisme mondial et les organes compétents de la Convention :

a) De poursuivre le développement de partenariats sur la neutralité en matière de dégradation des terres avec d'autres organisations pour offrir un appui scientifique et technique aux Parties, notamment en élaborant des orientations sur l'utilisation de la neutralité en matière de dégradation des terres, en repérant les projets possibles et en mettant en relation les partenaires concernés afin de développer d'autres projets transformateurs sur la neutralité, et en conseillant les institutions nationales accréditées pour le financement de l'action climatique et les autres institutions de financement du développement durable ;

b) D'améliorer l'efficacité de la collaboration avec les autres Conventions de Rio et d'autres partenaires au niveau national, et selon qu'il convient, au niveau infranational, pour appuyer la mise en œuvre et le suivi des cibles et des initiatives sur la neutralité en matière de dégradation des terres ;

32. *Prie* la Secrétaire exécutive de lui rendre compte à sa quatorzième session de l'application de la présente décision.